



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2017-09-004

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DDT 18

18-2017-09-01-001 - AP N°2017-1-1026 de mise en demeure de la commune de TOUCHAY au titre du CGCT (2 pages)

Page 3

DDT 18

18-2017-09-01-001

AP N°2017-1-1026 de mise en demeure de la commune de
TOUCHAY au titre du CGCT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

Secrétariat Général

ARRÊTÉ N° 2017-1- 1026

de mise en demeure

au titre de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L.2213-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-5, R.411-7 et R.411-8 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 août 2015 autorisant la construction de six éoliennes sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roh et de Touchay au profit de la société FERME EOLIENNE DE IDS ;

Vu les arrêtés municipaux n°13 et 14 pris le 8 juillet 2016 par le maire de Touchay, réglementant la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur le chemin rural « de Boisroux aux Chagnons » et sur les voies communales n°5 et 9 « de la Theuratte aux Chagnons » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 août 2016 précisant le gabarit des éoliennes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2016-1-1587, 2016-1-1588 et 2016-1-1265 portant permission de voirie sur les communes de Touchay et d'Ids-Saint-Roch ;

Vu les demandes d'arrêtés de police de circulation déposées en mairie d'Ids-Saint-Roch et de Touchay le 23 juin 2017, par M. René LEBRENE, représentant l'entreprise BOUYGUES E&S – OUEST ;

Vu l'arrêté municipal n°2017-018 pris le 11 juillet 2017 par le maire d'Ids-saint-Roch, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les voies communales suivantes : n°17 dite « du Trait aux Chagnons », n°18 dite « des Bédouillats » et n°19 dite « des Chaumes aux Boisroux » ; sur les chemins ruraux suivants : de « Boisroux aux Chagnons », du « Laté », des « Champs Chapeau, des « Chagnons à la Fosse Ronde », des « Aveneaux », de « l'Étang », des « Réveries, des « Tailles » et des « Roches » ;

Considérant que la société FERME EOLIENNE DE IDS a signé un bail emphytéotique devant notaire le 31 octobre 2016, portant sur une parcelle cadastrée ZC104, située sur la commune d'Ids-Saint-Roch, riveraine du chemin rural « de Boisroux aux Chagnons » ;

Considérant que l'accès au chantier par les véhicules de plus de 3,5 tonnes est nécessaire à la réalisation des travaux autorisés par les arrêtés préfectoraux n°2016-1-1587, 2016-1-1588 et 2016-1-1265 portant permission de voirie sur les communes de Touchay et d'Ids-Saint-Roch ;

Considérant que la réalisation des travaux visés nécessite la mise en œuvre d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin de garantir la sécurité des usagers et des ouvriers pendant la durée des travaux ;

Considérant que le maire de Touchay n'a pas répondu à la demande d'arrêté de police de circulation déposée le 23 juin 2017 par M. René LEBRENE, représentant l'entreprise BOUYGUES E&S – OUEST, dans les délais ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Touchay représentée par Mme Marilyn BROSSAT, maire de la commune, est **mise en demeure** dans un délai de huit (8) jours à compter de la signature du présent arrêté :

- de prendre un arrêté modificatif à l'arrêté municipal n°2016_14 du 8 juillet 2016, autorisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes pour la réalisation des travaux visés,

- d'instruire la demande d'arrêté de police de circulation déposée le 23 juin 2017 par M. René LEBRENE, représentant l'entreprise BOUYGUES E&S – OUEST et de prendre par arrêté municipal les mesures réglementant temporairement la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité des usagers et des ouvriers pendant la durée des travaux visés par la demande, conformément aux articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L.2213-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : En cas de non-respect de l'article 1 du présent arrêté, et conformément à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département prendra l'arrêté d'autorisation et de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les VC n°5, VC n°9 dite « de Theuratte aux Chagnons » et le chemin rural « Boisroux aux Chagnons », pour la réalisation des travaux.

Article 3 : La directrice départementale des Territoires du Cher, le maire de la commune de Touchay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le

01 SEP. 2017

el La Préfète
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thibault DELOYE